

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 699-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

DEPOT CAMION POUR LE
REEMPLACEMENT D'UNE
FENETRE

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à
L. 2213-6,

RUE PARADIS

Vu le Code de la Route, dans ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la
circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

LE 21 OCTOBRE 2024

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

Dépôt camion pour le remplacement d'une fenêtre,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer
la circulation et le stationnement,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **SAT' ELITE – 125, rue de Bourgogne – 71680 CRECHES-SUR-SAONE**

est autorisée à intervenir le **21 octobre 2024,**

dans le cadre des travaux suivants :

Dépôt camion pour le remplacement d'une fenêtre,

sur les lieux et voies ci-après :

Rue Paradis.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des
travaux, à savoir le 21 octobre 2024 :

- **Rue Paradis, la circulation sera interdite ;**
- **Le stationnement sera interdit et réputé gênant sur trois emplacements.**

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par
l'entreprise et, **en matière de stationnement, au moins 48 heures avant le début
des travaux.**

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules
sanitaires et de sécurité.

**Rue Paradis, section comprise entre le n°6 et la rue Philibert Laguiche, cet
accès sera maintenu par la mise en double sens de circulation de cette
section de voie avec une entrée et sortie par son intersection avec la rue
Philibert Laguiche.**

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles
pour assurer la sécurité publique.

**Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en
stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens
seront à la charge du contrevenant.**

- Article 6 :** Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.
- Article 7 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.
- Article 9 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **15 OCT. 2024**



**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**

Maxim PLAT